

N° 4149.

TURQUIE ET YOUGOSLAVIE

Convention concernant la protection judiciaire et le concours réciproque des autorités judiciaires des deux pays en matière civile et commerciale. Signée à Ankara, le 3 juillet 1934.

TURKEY AND YUGOSLAVIA

Convention concerning Legal Protection and Collaboration of the Judicial Authorities of the Two Countries in Civil and Commercial Matters. Signed at Ankara, July 3rd, 1934.

N^o 4149. — CONVENTION ¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE TURQUE ET LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE CONCERNANT LA PROTECTION JUDICIAIRE ET LE CONCOURS RÉCIPROQUE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES DES DEUX PAYS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE. SIGNÉE A ANKARA, LE 3 JUILLET 1934.

Texte officiel français communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie près la Société des Nations. L'enregistrement de cette convention a eu lieu le 27 juillet 1937.

LE ROYAUME DE YOUGOSLAVIE
et

LA RÉPUBLIQUE TURQUE

Animés du désir de régler, en matière civile et commerciale, la protection judiciaire des ressortissants yougoslaves en Turquie et des ressortissants turcs en Yougoslavie, ainsi que le concours réciproque que doivent se prêter les autorités judiciaires des deux pays, ont résolu de conclure, à cet effet, une convention et ont nommé leurs plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE :

Son Excellence Monsieur le Dr Miroslav YANCOVITCH, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Royaume de Yougoslavie en Turquie ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TURQUE :

Son Excellence Menemenli NUMAN Bey, ambassadeur, secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE PREMIER

PROTECTION JUDICIAIRE.

Article premier.

I. Les ressortissants de chacun des Etats contractants jouiront, sur le territoire de l'autre, du même traitement que les nationaux, en ce qui concerne la protection légale et judiciaire de leur personne et de leurs biens.

¹ L'échange des ratifications a eu lieu à Belgrade, le 27 avril 1937.

2. Ils auront à cet effet libre accès aux tribunaux et pourront ester en justice aux mêmes conditions et avec les mêmes formalités que les nationaux.

Article 2.

1. Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être imposée à raison, soit de leur qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux de l'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans un de ces Etats qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux de l'autre Etat.

2. La même règle s'applique au versement qui serait exigé des demandeurs ou intervenants pour garantir les frais judiciaires.

Article 3.

1. Les condamnations aux frais et dépens du procès prononcées dans le territoire de l'un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu, soit de l'article 2, soit des lois du pays où l'action est intentée, seront rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente de l'autre Etat.

2. La demande devra être faite par voie diplomatique.

3. La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Article 4.

1. Les décisions relatives aux frais et dépens visés à l'article 3 seront déclarées exécutoires, sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

2. L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur se bornera à examiner :

a) Si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, la décision est passée en force de chose jugée ;

b) Si le dispositif de la décision est accompagné d'une traduction qui sera faite dans la langue de l'Etat requis ou en français et certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou requis.

3. Pour satisfaire à la condition prescrite à l'alinéa 2 *a)*, il suffira d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée.

La compétence de cette autorité sera certifiée par le plus haut fonctionnaire de l'administration de la justice dudit Etat. La déclaration et le certificat dont il vient d'être parlé doivent être traduits conformément à la règle contenue à l'alinéa 2 *b)*.

4. L'autorité compétente pour statuer sur la demande d'exequatur évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais d'attestation, de traduction et de légalisation visées à l'alinéa 2 *b)*. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des Etats contractants seront admis, sur le territoire de l'autre Etat, au bénéfice de l'assistance judiciaire dans les mêmes conditions que les nationaux.

Article 6.

1. Le certificat d'indigence doit être délivré par les autorités de la résidence habituelle du requérant ou, à défaut d'une telle résidence, par les autorités de sa résidence actuelle.

2. Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande d'assistance judiciaire gratuite est formée, le certificat d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

3. Si le requérant ne réside pas dans le territoire de l'un des Etats contractants, il suffira d'un certificat délivré par l'agent diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat auquel il appartient.

Article 7.

1. Si le requérant réside dans le pays où la demande d'assistance judiciaire gratuite est formée, l'autorité compétente pour délivrer le certificat d'indigence pourra prendre les informations nécessaires sur sa situation pécuniaire auprès des autorités du pays auquel il appartient.

2. L'autorité chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats et renseignements qui lui sont fournis et de se faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Article 8.

La partie admise au bénéfice de l'assistance judiciaire par l'autorité compétente de l'un des Etats contractants jouira également de ce bénéfice pour tous les actes de procédure se référant à la même cause, qui sont effectués devant les autorités judiciaires de l'autre Etat conformément aux dispositions de cette convention.

CHAPITRE II

ASSISTANCE RÉCIPROQUE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES.

Article 9.

1. En matière civile ou commerciale, les significations d'actes émanant des autorités de l'un des Etats contractants et destinés à des personnes qui résident dans le territoire de l'autre, se feront par la voie diplomatique. La demande contenant l'indication de l'autorité dont émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit devra être rédigée dans la langue de l'Etat requis ou en français.

2. L'autorité à laquelle la demande est adressée enverra par la même voie la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée. En cas d'incompétence *ratione loci*, elle transmettra d'office la demande à l'autorité compétente.

Article 10.

1. La signification se fera par les soins de l'autorité compétente de l'Etat requis. Sauf les cas prévus à l'alinéa 2, cette autorité pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire, s'il se déclare prêt à l'accepter.

2. Sur la demande de l'autorité requérante, la signification sera effectuée par l'autorité requise dans les formes prescrites par sa législation intérieure pour les significations analogues ou dans une forme spéciale, en tant que celle-ci n'est pas contraire à sa législation.

Article 11.

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Article 12.

1. En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire de l'un des Etats contractants pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser par commission rogatoire à l'autorité compétente de l'autre Etat pour lui demander de faire dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

2. La commission rogatoire sera transmise par la voie diplomatique. Elle devra être accompagnée d'une traduction qui sera faite dans la langue de l'Etat requis ou en français et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requérant ou requis. En cas d'incompétence *ratione loci*, l'autorité à laquelle la commission rogatoire est adressée, la transmettra d'office à l'autorité compétente et en informera l'autorité de laquelle la commission rogatoire est émanée.

Article 13.

1. L'autorité judiciaire à laquelle la commission rogatoire est adressée sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes sanctions que pour l'exécution d'une commission des autorités de son pays. L'application de ces sanctions n'est pas obligatoire s'il s'agit de la comparution personnelle des parties en litige.

2. En ce qui concerne le procédé à suivre, l'autorité requise, en effectuant la commission rogatoire, appliquera les lois de son pays ; toutefois, il sera déféré à la demande de l'Etat requérant, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

3. L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin que la partie intéressée soit à même d'y assister.

Article 14.

L'exécution ou d'une signification ou d'une commission rogatoire peut être refusée, si l'Etat sur le territoire duquel elle devrait avoir lieu la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, ou à l'ordre public. L'exécution d'une commission rogatoire peut être refusée, en outre, si l'authenticité du document n'est pas établie ou si, dans le territoire de l'Etat requis, cette exécution ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire.

Article 15.

1. L'exécution des significations et des commissions rogatoires ne pourra donner lieu à aucun paiement de frais ou de taxes de quelque nature que ce soit.

2. Toutefois, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins et aux experts, ainsi que les frais occasionnés par l'intervention

d'un officier ministériel rendue nécessaire par le fait que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle d'une forme spéciale d'exécution des significations ou des commissions rogatoires.

Article 16.

1. Chacun des Etats contractants a le droit de faire effectuer des significations par ses agents diplomatiques ou consulaires, directement et sans contrainte, à ses ressortissants qui se trouvent sur le territoire de l'autre Etat.

2. Il en est de même en ce qui concerne l'exécution de commissions rogatoires.

3. En cas de difficultés dans l'application de cet article, il sera procédé selon les dispositions des articles 9 et 12 de la présente convention.

Article 17.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Belgrade aussitôt que faire se pourra.

Article 18.

La présente convention sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur pendant six ans à partir de ce jour.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, six mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration des six mois à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

Fait à Ankara, en double original, le 3 juillet 1934.

Certifié pour copie conforme :

D'ordre du Ministre,

*Le Chef de la 1^{re} Section
du Département politique,*

Ivan Kovatchevitch.

(L. S.) M. YANCOVITCH, *m. p.*

(L. S.) M. NUMAN, *m. p.*